

# MAIRES

ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

# JOURNAL DES

## N°2

février 2020  
163<sup>e</sup> année  
Mensuel  
19 €

# SPÉCIAL MUNICIPALES

## Le temps du débat Maîtriser sa communication

### CAHIER CENTRAL DÉTACHABLE Le Guide pratique du scrutin

# Proscrire les arguments tardifs

Pendant les derniers jours de la campagne, il est interdit de diffuser des « éléments nouveaux de polémique » ne laissant pas le temps aux candidats adverses d'y répondre.

À Thionville (Moselle, 40 701 habitants), les élections municipales de 2014 ont été annulées. En cause, un tract diffusé par une association culturelle l'avant-veille du second tour dans un quartier populaire. Le document, qui se concluait par un appel à voter pour la candidate élue, reprochait à son adversaire, le maire sortant, de vouloir fermer et vendre la mosquée. Le Conseil d'État a estimé qu'il s'agissait là d'un « élément nouveau de polémique électorale », introduit juste avant le scrutin, ne laissant pas au maire sortant le loisir de répondre. Or, 77 voix seulement séparant les deux listes, ce tract « a été de nature à affecter la sincérité du scrutin »<sup>[1]</sup>. L'article L. 48-2



*Le code dégage des principes de loyauté du débat, de sincérité et de régularité du scrutin, conduisant au respect de l'électeur.* »

Thibaut Adeline-Delvolvé, avocat Citylex et Adminis

du Code électoral dispose en effet qu'il est « interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment

tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne ». Soit ce que l'on appelle communément des « arguments tardifs ».

## Une méthode déloyale

Le terme « polémique électorale » peut être entendu comme « un élément qui est de nature à susciter le débat, relevant d'une opinion ou d'une prise de position. L'énoncé ou le rappel d'un simple fait n'entre pas dans cette catégorie », indique Thibaut Adeline-Delvolvé, avocat spécialisé en droit public. L'élément pourra être qualifié de « tardif » si le moment de sa diffusion ne permet pas à ses adversaires de communiquer utilement auprès des électeurs. Il faut donc que soit décelée l'intention de prendre à rebours un concurrent. « Si le juge de l'élection est saisi, il appréciera concrètement les effets de l'élément nouveau sur la sincérité du scrutin et la possibilité ou non d'y répondre avant la veille du scrutin à 0 h, c'est-à-dire le vendredi soir minuit », précise Thibaut Adeline-Delvolvé. De fait, l'article L. 49 du Code électoral interdisant toute diffusion de tract le samedi, les adversaires se mettraient eux-mêmes en défaut s'ils tentaient d'y répondre.

## Un faible écart de voix

« Seules les dernières heures de la campagne sont visées, poursuit l'avocat. Plus l'on s'approche du vendredi minuit, plus un argument a un caractère nouveau, moins il est possible d'en faire usage. » Toutefois, « le juge éventuellement saisi d'une demande d'annulation de l'élection ne la prononcera que si l'effet estimé de l'argument tardif est supérieur à l'écart des voix », précise Thibaut Adeline-Delvolvé. Mais, selon lui, si un candidat estime être face à un argument nouveau, il doit « s'efforcer d'y répondre car le juge ne se substitue jamais à l'électeur et ne se laisse jamais instrumentaliser en arbitre entre deux candidats. Il ne fait que rétablir la loyauté du débat électoral si elle a été entachée ». **JDM**

François Delotte

[1] Conseil d'État, 17 avril 2015, n° 385764.



## À éviter : les courriers du maire pendant l'entre-deux-tours

À Bernay (Eure, 10 085 habitants), trois jours avant le second tour du scrutin de 2008, le maire a adressé une lettre aux 77 familles d'enfants scolarisés à l'école privée. Celle-ci rappelait le montant de la subvention que la commune allouait à cette école et indiquait qu'en cas de victoire de la liste concurrente, cette subvention serait supprimée, les élus d'opposition refusant systématiquement de la voter. Or, le juge de l'élection a relevé l'inexactitude de cette information : s'agissant d'une école privée sous contrat d'association, la subvention constituait une dépense obligatoire. Compte tenu d'un écart de 71 voix, l'élection a été annulée (Conseil d'État, 31 juillet 2009, n° 321836).